

L'exonération cumulative des gains en capital de 750 000 \$

Une technique particulière de planification fiscale dont peut se prévaloir le propriétaire d'une société privée est l'exonération cumulative du gain en capital à la vente des actions admissibles de petite entreprise.

L'exonération cumulative du gain en capital est un stimulant économique qui contribue à augmenter le niveau des investissements dans les petites entreprises. Si un particulier vend à profit des actions admissibles de petite entreprise, la première tranche de 750 000 \$ du gain en capital qu'il réalise est franche d'impôt.

L'exonération est cumulative, au sens où un particulier ne peut mettre à l'abri de l'impôt qu'un maximum de 750 000 \$ de gains en capital durant sa vie.

Une action doit répondre à des critères spécifiques pour être considérée comme une action admissible de petite entreprise. Aussi importe-t-il de procéder à une certaine planification préliminaire pour garantir l'admissibilité à l'exonération.

Devenir admissible à l'exonération du gain en capital relatif aux actions admissibles de petite entreprise

Pour avoir droit à l'exonération, l'entreprise doit remplir deux conditions.

D'abord, il faut qu'elle soit une « société exploitant une petite entreprise » au moment de la vente. Cela signifie que l'entreprise doit être une « société privée sous contrôle canadien » et que la totalité ou la presque totalité des actifs doit être exploitée activement, principalement au Canada. Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), l'expression « totalité ou presque totalité » veut dire que les actifs représentant au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'entreprise doivent contribuer à son exploitation active.

L'autre condition à remplir pour avoir droit à l'exonération est la suivante : plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'entreprise doit avoir été utilisée dans son exploitation active, principalement au Canada, durant les 24 mois qui ont précédé la vente. Les actions ne doivent pas avoir appartenu à quelqu'un d'autre que le propriétaire ou une personne qui lui est apparentée au cours des 24 mois précédant la vente.

Si les deux conditions sont remplies, on pourrait être en mesure de demander l'exonération dans sa déclaration de revenus de l'année de la vente.

Comme il est parfois difficile de prévoir à quel moment on vendra les actions de son entreprise (p. ex., l'offre non sollicitée d'un concurrent ou un problème de santé), on pourrait faire face à une situation où l'exonération ne vaut plus du fait que les deux critères d'admissibilité n'ont pas été remplis au moment de la vente. Il est donc conseillé de procéder à une certaine planification préliminaire pour s'assurer de pouvoir profiter pleinement de l'exonération.

Cristalliser l'exonération pour gains en capital

Le terme « cristallisation » désigne le déclenchement d'un gain en capital à un moment où les actions de l'entreprise sont admissibles à l'exonération. Cristalliser maintenant l'exonération du gain en capital relatif à la disposition des actions admissibles de petite entreprise comporte les avantages potentiels suivants :

1. il n'est plus nécessaire de veiller constamment à ce que les conditions de l'exonération soient remplies; et
2. la cristallisation permet au propriétaire de profiter de l'exonération au cas où, dans l'avenir, elle serait supprimée par le gouvernement avant la vente effective de l'entreprise.



L'exonération du gain en capital relatif à la disposition des actions admissibles de petite entreprise peut être cristallisée dans le cadre d'une réorganisation au cours de laquelle un particulier échangerait les actions de son entreprise contre une nouvelle catégorie d'actions de la même entreprise ou d'une entreprise nouvellement constituée. Les nouvelles actions auraient un prix de base rajusté plus élevé. Ainsi, la vente ou la cession à une date ultérieure déclencherait un gain en capital plus modeste, d'où une charge fiscale moins lourde.

Multiplier l'exonération

Lorsque d'autres membres de la famille sont propriétaires d'actions admissibles de petite entreprise, il est possible de multiplier l'accès à l'exonération du gain en capital de 750 000 \$.

À la vente d'une entreprise familiale, il n'est pas rare que plusieurs membres d'une même famille bénéficient chacun de l'exonération. Il faudrait songer à adapter l'organisation du capital social de l'entreprise (plusieurs membres de la famille ou une fiducie familiale) si l'on s'attend à constater une plus-value importante au moment de la transition.

On a souvent recours à une fiducie pour que plusieurs membres d'une même famille aient accès à l'exonération. L'intégration d'une fiducie dans la nouvelle structure de propriété peut permettre aux fiduciaires d'attribuer à chacun des bénéficiaires une portion du gain en capital réalisé au moment de la disposition des actions; chaque bénéficiaire pourrait alors encaisser jusqu'à 750 000 \$ de gains en capital en franchise d'impôt.

Exonération du gain en capital et transmission d'une entreprise familiale à la génération suivante

L'exonération peut également être utile au moment de la transmission d'une entreprise familiale à la génération suivante.

Au décès du propriétaire d'une entreprise, les actions qu'il possédait peuvent être transmises à son conjoint sans incidence fiscale. Par contre, la transmission à ses enfants déclenche la vente présumée de ses actions à leur juste valeur marchande, et il faudra payer de l'impôt sur les gains en capital. On peut réduire l'impôt à payer en recourant à l'exonération au décès du chef d'entreprise si les actions sont admissibles à l'exonération au moment du décès ou au cours des 12 mois précédant le décès.

Une autre possibilité consisterait à cristalliser les gains du vivant de la personne, de sorte que les membres de la famille soient assurés de bénéficier de l'exonération. Qu'on planifie de vendre son entreprise à un tiers ou de la transmettre en héritage aux membres de sa famille, l'exonération du gain en capital contribue à réduire au minimum le coût fiscal découlant de la cession de l'entreprise.

Dernière mise à jour : 25 octobre 2011

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.